CSSS – 006M C.P. – P.L. 157 Loi constituant la Société québécoise du cannabis



Encadrement du cannabis au Québec : assurer une consommation sécuritaire pour tous

Mémoire présenté à la Commission de la Santé et des Services sociaux dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Table des matières

Sommaire	3
Le chimiste, un expert	5
Le cannabis en bref	6
L'encadrement du cannabis au Québec	7
Un encadrement pour assurer la protection de la population	8
Les préjudices potentiels d'une mauvaise évaluation	9
Le chimiste au cœur du contrôle des produits du cannabis	10
L'Ordre des chimistes : partenaire de l'État pour la sécurité du public	12
La consolidation du champ de pratique des chimistes professionnels	14
Liste des recommandations	16
ANNEXE : sondage sur l'appui des Québécois	19

Sommaire

L'Ordre des chimistes du Québec fait partie des premières organisations professionnelles encadrées au Québec par l'adoption du *Code des professions* en 1973. Il compte plus de 3 000 membres.

Avec la légalisation imminente du cannabis, le gouvernement fédéral force le gouvernement du Québec à doter la province d'un encadrement adéquat. Cela représente une opportunité pour la société de pouvoir consommer un produit de qualité, légal et contrôlé. Ainsi, il revient à l'État de circonscrire les risques potentiels pour la sécurité de la population, mais principalement pour sa santé. Le contrôle et la surveillance des produits sur le marché passeront essentiellement par la juste analyse des produits, le tout dans l'optique de sécurité et de protection du public. Pour ce faire, l'implication des chimistes professionnels est nécessaire.

Forte de l'expérience d'une gouvernance modernisée depuis plusieurs années et de l'union solide de ses membres autour de l'objectif de protection du public, l'Ordre des chimistes du Québec souhaite se positionner en appui au gouvernement quant à la grande majorité des éléments du présent projet de loi concernant l'encadrement du cannabis au Québec. L'Ordre croit que la forme actuelle du projet de loi permettra effectivement d'atteindre les objectifs de protection de la population visée par le gouvernement si la réglementation reconnaît la pertinence de la présence des chimistes professionnels.

Ainsi, l'Ordre recommande notamment que des chimistes professionnels soient nommément identifiés comme étant en charge du contrôle de la qualité et de la certification des processus et des procédés lors de la production, de la transformation et de la commercialisation, ainsi que des tests de dépistage effectués par les autorités policières. Également, que la nouvelle Société québécoise du cannabis (SQC) puisse imposer des sanctions aux fournisseurs dont les produits échouent aux tests de qualité des produits.

Dans un second temps, la chimie étant au cœur de notre alimentation, de notre santé, de notre environnement et de notre sécurité, en d'autres mots, omniprésente dans la vie de tous les citoyens du Québec, l'Ordre insiste sur la nécessité de réformer la législation concernant spécifiquement la pratique de la chimie et d'en réviser les paramètres pour assurer la protection du public québécois au 21^e siècle. Le cas de l'encadrement du cannabis démontre l'importance de la mise en application rigoureuse du savoir-faire des chimistes professionnels du Québec. La modernisation du champ de pratique de la chimie est essentielle.

L'ensemble de l'approche de l'Ordre est appuyé par un sondage réalisé par une firme reconnue, qui démontre un appui massif de la population du Québec à la protection de la santé et de la sécurité dans le contexte de l'usage récréatif du cannabis, incluant un large consensus en faveur de l'implication des chimistes professionnels dans son encadrement.

L'Ordre demande donc, à l'occasion de cette commission parlementaire, d'être pleinement considéré comme un acteur clé de la réussite de la légalisation du cannabis au Québec. L'Ordre entend également collaborer avec tous les autres ordres professionnels qui souhaitent participer aux efforts d'encadrement du cannabis et dont les membres pourraient être amenés à y jouer un rôle important.

Le chimiste, un expert

L'Ordre des chimistes du Québec fait partie des premières organisations professionnelles encadrées au Québec par l'adoption du *Code des professions* en 1973. Il a été initialement créé en 1926 puis encadré par la *Loi sur les chimistes professionnels* dès 1964. Sa principale fonction est d'assurer la protection du public québécois en matière d'exercice de la chimie. Les mécanismes mis à sa disposition pour protéger la population comprennent notamment la détermination des compétences requises pour exercer la chimie au Québec et en assurer la surveillance.

La profession de chimiste est donc une profession à « exercice exclusif », en ce sens que seuls les membres dûment inscrits au tableau de l'Ordre peuvent porter le titre de chimiste et exercer la chimie au Québec. Selon la loi, l'exercice de la chimie professionnelle signifie l'exercice, moyennant rémunération, de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle. On retrouve des chimistes dans des secteurs aussi variés que la santé, l'environnement, le judiciaire, l'alimentaire ou la recherche.

À l'heure actuelle, l'Ordre des chimistes du Québec regroupe plus de 3 000 membres.

Quels que soient les matériaux, les médicaments ou les aliments, il est essentiel de pouvoir identifier avec exactitude la nature des molécules que l'on manipule, leur dosage ou leurs réactions prévisibles. De plus, les chimistes disposent des connaissances et de l'expertise nécessaires à l'analyse de diverses plantes, cela inclut le cannabis. La pratique de la chimie se situe très souvent en amont d'activités plus visibles, mais tout en étant garante de leur succès. La pratique de la chimie est à la base de la prévention de risques majeurs pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des Québécois.

Il n'est donc pas surprenant que l'Ordre des chimistes du Québec ait été l'un des premiers ordres créés au Québec. Nous pouvons sans hésitation affirmer que la profession de chimiste est une profession stratégique. Et l'Ordre a un rôle essentiel à jouer afin de s'assurer de la qualité de son exercice au Québec.

Autonome dans son positionnement, l'Ordre des chimistes du Québec est membre du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le cannabis en bref

Le cannabis est une plante contenant des substances ayant des effets psychoactifs, la principale et la plus connue étant le tétrahydrocannabinol (THC). Il fait partie de la famille des perturbateurs au même titre, par exemple, que le champignon magique, c'est-à-dire qu'il provoque une perturbation de la perception de l'environnement, du temps et de l'espace, une plus grande sensibilité aux couleurs et aux sons, ainsi qu'une confusion des sens.¹

Les effets aigus du cannabis fumé ou ingéré comprennent également l'euphorie (ou « high ») ainsi que des effets cardiovasculaires, bronchopulmonaires, oculaires, psychologiques et psychomoteurs².

On retrouve plus de 400 composés organiques dans le cannabis, ce qui comprend plusieurs dizaines de substances chimiques appelées cannabinoïdes. Les principaux cannabinoïdes sont le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), le cannabinol (CBN) et le cannabidiol (CBD).

Aucun effet psychoactif n'a été décelé dans le cannabidiol (CBD). Il pourrait cependant avoir des effets anti-inflammatoires, analgésiques, antinausées, antiémétiques, antipsychotiques, anti-ischémiques, anxiolytiques et antiépileptiques. Le CBD agit comme modulateur du THC, c'est-à-dire que l'augmentation de sa concentration atténue les effets psychoactifs du THC³.

Selon Santé Canada, la moyenne de THC contenue dans le cannabis sur le marché clandestin de la drogue au Canada serait de 10 %. Celui fourni actuellement par Santé Canada contient 12.5 ± 2 % du total en THC⁴.

Peu d'études permettent actuellement de bien connaître les effets des différents composants du cannabis. De nombreuses hypothèses restent encore à être démontrées en ce qui a trait aux effets de ce produit sur l'organisme et sur la santé des personnes qui en consomment.

À ce jour, il a toutefois été révélé que la fumée du cannabis contient bon nombre des agents chimiques cancérogènes que l'on trouve dans la fumée du tabac⁵.

¹ Gagnon, H. et Rochefort, L., 2010, L'usage de substances psychoactives chez les jeunes Québécois -Conséquences et facteurs associés, INSPQ

² Santé Canada, 2013, Le cannabis (marijuana, marihuana) et les cannabinoïdes, plante séchée aux fins d'administration par ingestion ou par d'autres moyens. Agent psychoactif http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/marihuana/med/infoprof-fra.php

³ Idem

⁴ Idem

⁵ Idem

L'encadrement du cannabis au Québec

Le 13 avril dernier, le projet de loi C-45 encadrant la production, la distribution, la vente et la possession du cannabis au Canada a été déposé à la Chambre des communes. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2018.

Le gouvernement du Québec s'est donc retrouvé dans l'obligation de préparer son propre encadrement du cannabis au Québec considérant sa compétence en matière de santé et de sécurité publiques. Celui-ci a d'ailleurs déposé le projet de loi n° 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, le 16 novembre dernier. Ce projet de loi restreint certaines dispositions fédérales, notamment la production de cannabis à domicile.

Outre cela, le projet de loi fait de la Société québécoise du cannabis la responsable de la vente au détail et sur Internet du cannabis, de son achat aux producteurs, de son transport et de son entreposage, le tout sous la supervision de la Société des alcools du Québec.

L'âge légal pour le consommer sera de 18 ans et il ne sera pas permis de fumer dans les lieux publics; les mêmes règles que celles de la consommation du tabac seront applicables. La limite de possession individuelle sera de 150 grammes par personne à son domicile et de 30 grammes dans les lieux publics. Finalement, le gouvernement vise l'application du principe de « tolérance zéro » en ce qui a trait à la conduite sous l'effet du cannabis.

Le projet de loi du Québec est le plus restrictif par rapport aux autres provinces. Certaines de celles-ci ont également opté pour la gestion par une société d'État, complète ou partielle.

Les municipalités devront également s'intéresser à l'encadrement du cannabis, car ce sont leurs services de police qui devront gérer les infractions à la législation tant fédérale que provinciale. La légalisation aura notamment un impact important sur les infractions au volant.

Un encadrement pour assurer la protection de la population

Les visées du projet de loi n° 157 sont claires : un encadrement bien défini, avec des limites restreintes afin d'assurer la protection de la population. Le gouvernement du Québec a choisi de mettre de l'avant la santé publique et la sécurité de la population au détriment du simple intérêt pécuniaire du secteur privé. L'Ordre des chimistes appuie entièrement cette orientation, principalement parce qu'elle est en concordance avec le rôle que remplissent les chimistes dans la protection de la population.

Nous considérons que la constitution de la Société québécoise du cannabis est un moyen qui permettra une vente sécuritaire du cannabis dans une perspective de protection de la santé. Le contrôle qui pourra être exercé sur la qualité et la composition des produits consommés contribuera assurément à offrir un cadre de consommation sécuritaire pour la population. La vente et la distribution du cannabis par l'État seront une garantie nettement supérieure pour le consommateur par rapport aux achats sur le marché illicite.

Ce contrôle pourra être exercé si une surveillance adéquate et rigoureuse du cannabis est faite par des chimistes professionnels. Nous considérons cela comme une condition de succès pour permettre l'intégration des consommateurs dans le marché licite et établir un véritable lien de confiance. La garantie de qualité des produits consommés sera la pierre angulaire de la réussite de la SQC.

Le défi de la SQC est donc de fournir une valeur ajoutée par la standardisation des produits. Le lien de confiance sur la qualité des produits sera établi en diminuant les risques de mauvaises surprises pour les consommateurs tout en diminuant les risques pour leur santé.

Pour ce qui est du contrôle de la consommation dans un contexte de conduite automobile, nous considérons que la mise en place de dispositions pour assurer la sécurité routière est bénéfique pour les Québécois et les Québécoises, même si cela pose toujours certains défis techniques.

L'Ordre des chimistes appuie donc le principe du projet de loi nº 157 et recommande son adoption.

Les préjudices potentiels d'une mauvaise évaluation

Si le rôle de protection de la population est aussi essentiel pour les chimistes professionnels, cela est dû à l'ampleur des préjudices potentiels liés à une mauvaise évaluation ou à l'absence d'évaluation d'un produit. En effet, en mettant entre les mains d'une société d'État la responsabilité de la vente, de la distribution et du contrôle de la qualité des produits de cannabis, l'État se retrouve avec la responsabilité des préjudices potentiels pour les consommateurs, mais aussi pour toutes les personnes qui pourraient en souffrir indirectement. Ainsi, le gouvernement ne doit pas lésiner sur les moyens à prendre pour s'assurer de limiter les risques.

Parmi les préjudices potentiels, il y a d'abord une concentration des composantes, principalement le THC, mal évaluée. La consommation d'un produit dont on est mal informé des concentrations des produits psychoactifs peut avoir de nombreux effets nuisibles comme des risques cumulatifs pour la santé, un risque de surdose et toutes sortes d'accidents. Plus encore, une concentration mal évaluée met en péril le lien de confiance envers l'encadrement du cannabis.

Un autre préjudice potentiel est celui de la présence de produits nuisibles, un problème lié à l'absence d'une évaluation adéquate des produits de cannabis avant leur mise en marché. Comme pour la concentration, une mauvaise connaissance des composants des produits dérivés du cannabis peut avoir des risques importants pour la santé, des risques de surdose, être la cause d'accidents en tous genres et encore une fois, remettre en question la pertinence de l'encadrement du cannabis.

Finalement, la présence de tests invalides sur la route parce que non évalués par des experts peut mener à des conséquences juridiques non justifiées pour les personnes en cause et donc à une perte de confiance envers la sécurité publique.

Ainsi, cette courte présentation de préjudices potentiels liés à une mauvaise ou à l'absence d'une évaluation des produits de cannabis sur le marché licite illustre de manière évidente la pertinence de la participation des chimistes professionnels dans l'encadrement du cannabis.

Le chimiste au cœur du contrôle des produits du cannabis

Pour mettre en place un processus de surveillance et de contrôle de la qualité des produits de cannabis, nous considérons essentiel que des experts soient mobilisés aux étapes névralgiques. Ces experts, ce sont les chimistes professionnels. Encore une fois, ce sont eux qui disposent des compétences nécessaires pour faire une évaluation complète et rigoureuse des produits avant que ceux-ci ne se retrouvent sur le marché. Ceux-ci devraient donc être mobilisés autant dans la chaîne de production que lors de la commercialisation.

Comme le spécifie l'article 38 de la future *Loi encadrant le cannabis*, au deuxième alinéa, « Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres normes relatives à la composition et aux caractéristiques ou aux autres propriétés du cannabis, dont celles applicables aux produits de cannabis comestibles ou non ». Si le gouvernement va de l'avant avec la mise en place d'un tel règlement, les chimistes auront un rôle central pour s'assurer que l'ensemble de ces normes soit respecté.

À cette fin, nous recommandons que les chimistes professionnels soient obligatoirement responsables de l'analyse et de l'interprétation des résultats des tests chimiques portant sur la présence de cannabis, sur sa composition et sur sa présence dans l'organisme, que ce soit à l'étape de sa production, de sa transformation, de sa commercialisation ou de la surveillance de sa consommation. Rappelons que le THC n'est pas le seul composant du cannabis, il est accompagné de dérivés cannabinoïdes qui ont diverses propriétés (voir p. 5). Par ailleurs, comme le cannabis est un produit cultivé, il est possible qu'il contienne des pesticides qui devront également être contrôlés.

Les chimistes professionnels devraient également être responsables de la validation des appareils et du matériel de détection du cannabis. Ces dispositifs seront notamment utilisés dans le cadre de contrôle de la consommation dans un contexte de conduite automobile. Il existe actuellement une multitude de ces dispositifs sur le marché, de qualité très variable. Considérant la difficulté technique de détecter le moment de la consommation du cannabis, il est d'autant plus important que le matériel utilisé soit adéquat, efficace et précis.

Pour concrétiser le tout, nous recommandons que la future *Loi encadrant le cannabis* prévoie qu'un chimiste professionnel valide obligatoirement la composition du cannabis et la présence possible de composantes nuisibles dans chaque entreprise de production

ou de transformation de cannabis, sur la base de règles d'échantillonnage prévues par règlement du gouvernement.

Également, les rapports prévus à l'article 62 de cette loi devraient être obligatoirement validés par un chimiste professionnel tandis que l'analyste mentionné à l'article 67 devrait être obligatoirement un chimiste professionnel.

De plus, le processus de l'analyse « convenable » réalisé par un agent de la paix, selon l'article 38 du projet de loi, devrait obligatoirement être standardisé et validé par un chimiste professionnel, à l'image des mécanismes en place au sein des corps policiers pour les tests d'ivressomètre et leurs contrôles en amont et en aval par des chimistes. Rappelons également que le gouvernement souhaite appliquer le principe de tolérance zéro, qui réfère à un seuil de détection et donc à une qualité d'appareil suffisante.

Par ailleurs, afin d'assurer un contrôle adéquat des produits commercialisés, nous recommandons diverses dispositions concernant la future Société québécoise du cannabis. Premièrement, celle-ci devrait réaliser une vérification aléatoire de la qualité des produits commercialisés, sur la base de règles d'échantillonnage prévues par règlement du gouvernement. Deuxièmement, elle devrait confier obligatoirement à un chimiste professionnel l'analyse et l'interprétation des résultats des tests chimiques portant sur la qualité des produits commercialisés. Finalement, la SQC devrait avoir la capacité d'imposer des sanctions aux fournisseurs dont les produits échouent des tests de qualité des produits.

UN EXEMPLE PERTINENT D'ENCADREMENT

Article 6 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

« Lorsque du ferrocyanure de potassium est utilisé dans le processus de fabrication d'une boisson alcoolique, il ne doit en subsister aucune trace après traitement.

Le titulaire doit, dans les 10 jours de cette utilisation, faire contrôler par un membre de l'Ordre des chimistes du Québec la présence du ferrocyanure de potassium dans le lot de production de cette boisson alcoolique et transmettre à la Régie des alcools, des courses et des jeux, le rapport d'analyse de ce professionnel. »

L'Ordre des chimistes : partenaire de l'État pour la sécurité du public

Comme mentionné précédemment, la mission des chimistes professionnels est prioritairement d'assurer la protection de la santé de la population. L'Ordre des chimistes du Québec, à titre de mandataire de l'État pour l'encadrement des chimistes professionnels, veut concrétiser cette mission en s'impliquant dans l'encadrement du cannabis au Québec. Dans le contexte du nouveau projet de loi, l'Ordre est un partenaire de l'État en ce qui a trait à la sécurité du public. C'est-à-dire qu'elle veut mettre à profit son expertise dans un domaine tout nouveau pour les autorités dirigeantes. Il est donc primordial que l'Ordre des chimistes soit impliqué dans les différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'ensemble de la législation et de la réglementation entourant le cannabis.

Le chimiste professionnel n'est pas le professionnel de santé qui peut spécifiquement déterminer les normes (taux de THC acceptable, produits nuisibles pour la santé, habitudes de consommation, risques sur la sécurité routière, etc.). Néanmoins, l'Ordre des chimistes peut offrir une expertise différente. En effet, celui-ci peut offrir son avis professionnel en ce qui a trait à la possibilité de vérifier chimiquement des normes et à la validation de diverses méthodes d'analyse. L'Ordre peut également mettre son expertise à profit pour l'établissement de mécanismes de vérification.

Le projet de loi contient un grand nombre de normes qui seront à déterminer plus tard par règlement du gouvernement et l'Ordre considère que sa position d'expert le rend pertinent en ce qui concerne plusieurs sujets, notamment les qualités et conditions applicables aux producteurs de cannabis, les rapports qui doivent être transmis au ministre par un producteur de cannabis, la composition et les caractéristiques du cannabis produit ou commercialisé au Québec, la construction ou l'aménagement d'un fumoir, les nouvelles catégories de cannabis pouvant être consommées, dont les produits de cannabis comestibles, la composition des contenants pour le cannabis, l'entretien et les conditions d'utilisation des appareils et du matériel de détection du cannabis, et finalement, la mise en place d'un projet pilote en vertu de l'article 55 de la future *Loi encadrant le cannabis*.

De plus, nous recommandons que l'Ordre des chimistes du Québec soit membre du comité de vigilance en matière de cannabis que le gouvernement souhaite mettre en place.

Finalement, en tant que partenaire de l'État, nous recommandons au gouvernement du Québec de poursuive ses démarches afin d'en arriver à une entente satisfaisante avec le gouvernement du Canada afin d'assurer le financement des dépenses publiques résultant de l'encadrement du cannabis.

La consolidation du champ de pratique des chimistes professionnels

L'encadrement du cannabis au Québec met en évidence le rôle essentiel des chimistes professionnels pour la protection de la santé publique. Ce rôle n'est pas seulement pertinent dans ce cas précis, mais dans plusieurs domaines qui composent le quotidien des citoyens du Québec. Santé, environnement, justice, etc., les chimistes sont à l'œuvre partout et tout le temps pour s'assurer de la protection constante de la population.

Nous souhaitons donc mettre de l'avant le fait que malgré la présence et l'expertise capitales de la chimie professionnelle pour le Québec, les chimistes sont toujours dans l'attente de voir leur loi-cadre, qui date de 1964, être réformée. Tant les tribunaux que l'Office des professions ainsi que l'actuelle ministre de la Justice le reconnaissent : notre loi doit être mise à jour. La protection du public en dépend. D'ailleurs, la ministre Vallée s'est engagée à aller de l'avant en ce qui a trait à cette réforme. Le cas du cannabis met en évidence l'apport des chimistes à la société. Nous considérons donc qu'il est de la responsabilité du gouvernement de poser les gestes nécessaires pour que soit enfin réformée la loi-cadre des chimistes considérant leur pertinence grandissante et la sensibilité des domaines dans lesquels ils œuvrent.

Le risque est très présent. En effet, si quelque 3 000 chimistes (CNP 2112) sont membres de notre Ordre, près de 50 % de plus affirmaient en 2011 auprès de Statistique Canada pratiquer la chimie au Québec⁶. C'est donc dire qu'une personne sur trois qui affirme pratiquer la chimie professionnelle au Québec le fait illégalement et sans contrôle adéquat. Ceci devrait suffire à faire comprendre l'urgence de la situation.

Par ailleurs, les demandes d'exclusions visant à éluder et diminuer la protection offerte par notre loi se multiplient : que ce soit pour réaliser des tests portatifs, pour dispenser le secteur agroalimentaire d'embaucher des chimistes ou pour évacuer les chimistes du secteur pharmaceutique.

Afin de protéger adéquatement le public contre ces périls réels et potentiels, le champ de pratique de la chimie doit être modernisé et clarifié. Il doit également être protégé contre les demandes visant à affaiblir la protection du public. La santé publique, l'environnement et la sécurité ne doivent pas être compromis.

⁶ http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-eng.cfm?LANG=E&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=1&PID=105897&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2013&THEME=96&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF

Or, le gouvernement du Québec a déjà mis de l'avant une pièce législative permettant, en bonne partie, de résoudre cette problématique. Il s'agit du projet de loi n° 49, présenté en 2013 par le groupe parlementaire formant aujourd'hui l'opposition officielle. Il importe de rappeler que ce projet de loi donnait également suite au projet de loi n° 77, présenté l'année précédente par le groupe parlementaire formant aujourd'hui le gouvernement. On peut donc dire qu'une forte majorité des parlementaires a reconnu, très récemment, l'importance de moderniser notre loi.

La redéfinition de notre champ de pratique est nécessaire afin que toutes les personnes qui exercent la chimie professionnelle respectent les exigences de compétences fixées par l'Ordre. La réalisation de tests chimiques restreints (trousses ou appareils portatifs) par des non-professionnels, à la condition stricte que seuls un chimiste ou un autre professionnel qualifié réalisent l'analyse des résultats et leur interprétation, pourrait offrir une certaine flexibilité, mais sans affecter la protection du public. Par ailleurs, maintenir dans le secteur agroalimentaire toutes les activités actuellement réservées aux chimistes professionnels est un impératif évident de santé publique.

Il serait déplorable que les lacunes de l'encadrement de la profession de chimistes viennent faire échouer l'effort d'encadrement du cannabis légalisé au Québec. Nous avons démontré la pertinence du contrôle effectué par des chimistes professionnels, maintenant, il faut renforcer la capacité de l'Ordre des chimistes professionnels à s'assurer que les contrôles soient effectués par des professionnels.

Ainsi, nous recommandons au gouvernement du Québec de moderniser la définition du champ de pratique réservée aux chimistes professionnels afin de tenir compte des développements scientifiques et technologiques des dernières années, le tout afin d'assurer la protection du public.

De plus, nous recommandons que soit permise la réalisation de tests chimiques restreints (trousses ou appareils portatifs) par des non-professionnels, à la condition stricte que seuls un chimiste ou un autre professionnel qualifié réalisent l'analyse des résultats et leur interprétation.

Finalement, il est recommandé que soient maintenues, dans l'ensemble des secteurs agricole et agroalimentaire, toutes les activités actuellement réservées aux chimistes professionnels, afin de protéger la santé publique.

Liste des recommandations

Assurer un contrôle adéquat de la consommation de cannabis au Québec

- Que le gouvernement du Québec adopte le principe du projet de loi n° 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière;
- 2. Que des chimistes professionnels soient obligatoirement responsables :
 - a. de l'analyse et de l'interprétation des résultats des tests chimiques portant sur la présence de cannabis, sur sa composition et sur sa présence dans l'organisme, que ce soit à l'étape de sa production, de sa transformation, de sa commercialisation ou de la surveillance de sa consommation;
 - b. de la validation des appareils et du matériel de détection du cannabis;
- 3. En conséquence, que la future Loi encadrant le cannabis prévoie :
 - a. qu'un chimiste professionnel valide obligatoirement la composition du cannabis et la présence possible de composantes nuisibles dans chaque entreprise de production ou de transformation de cannabis, sur la base de règles d'échantillonnage prévues par règlement du gouvernement;
 - b. que les rapports prévus à l'article 62 de la future *Loi encadrant le cannabis* soient obligatoirement validés par un chimiste professionnel;
 - c. que l'analyste mentionné à l'article 67 de la future Loi encadrant le cannabis soit obligatoirement un chimiste professionnel;
 - d. que le processus de l'analyse « convenable » réalisé par un agent de la paix, selon l'article 38 du projet de loi, soit obligatoirement standardisé et validé par un chimiste professionnel;
- 4. Par ailleurs, afin d'assurer un contrôle adéquat des produits commercialisés, que la future Société québécoise du cannabis (SQC) :
 - a. réalise une vérification aléatoire de la qualité des produits commercialisés, sur la base de règles d'échantillonnage prévues par règlement du gouvernement;
 - confie obligatoirement à un chimiste professionnel l'analyse et l'interprétation des résultats des tests chimiques portant sur la qualité des produits commercialisés;

- c. que la SQC ait la capacité d'imposer des sanctions aux fournisseurs dont les produits échouent des tests de qualité des produits;
- 5. Que l'Ordre des chimistes du Québec soit consulté :
 - a. lors de la détermination par le gouvernement des qualités et conditions applicables aux producteurs de cannabis;
 - b. lors de la détermination par le gouvernement des rapports qui doivent être transmis au ministre par un producteur de cannabis;
 - c. lors de la détermination par le gouvernement des normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis produit ou commercialisé au Québec;
 - d. lors de la détermination par le gouvernement des normes relatives à la construction ou à l'aménagement d'un fumoir;
 - e. lors de la détermination par le gouvernement de nouvelles catégories de cannabis pouvant être consommées, dont les produits de cannabis comestibles;
 - f. lors de la détermination par le gouvernement des normes relatives à la composition des contenants pour le cannabis;
 - g. lors de la détermination par le gouvernement des normes d'entretien et des conditions d'utilisation des appareils et du matériel de détection du cannabis;
 - h. lors de la mise en place d'un projet pilote en vertu de l'article 55 de la future *Loi* encadrant le cannabis;
 - i. lors de la détermination des règles d'échantillonnage proposées à nos recommandations 3 et 4;
- 6. Que l'Ordre des chimistes du Québec soit membre du comité de vigilance en matière de cannabis que le gouvernement souhaite mettre en place;
- 7. Que le gouvernement du Québec poursuive ses démarches afin d'en arriver à une entente satisfaisante avec le gouvernement du Canada afin d'assurer le financement des dépenses publiques résultant de l'encadrement du cannabis;

Moderniser la *Loi sur les chimistes professionnels* afin d'assurer la protection du public

- 8. Moderniser la définition du champ de pratique réservée aux chimistes professionnels afin de tenir compte des développements scientifiques et technologiques des dernières années, le tout afin d'assurer la protection du public;
- 9. Permettre la réalisation de tests chimiques restreints (trousses ou appareils portatifs) par des non-professionnels, à la condition stricte que seul un chimiste ou un autre professionnel qualifié réalise l'analyse des résultats et leur interprétation;
- 10. Maintenir, dans l'ensemble des secteurs agricole et agroalimentaire, toutes les activités actuellement réservées aux chimistes professionnels, afin de protéger la santé publique.

ANNEXE : sondage sur l'appui des Québécois

Le document sera déposé séance tenante.